

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 159-01

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 159,
RÉGISSANT L'UTILISATION DES SERVICES DE L'ÉCOPARC
DE LA MRC DE L'ASSOMPTION**

ATTENDU que la MRC de L'Assomption a compétence sur la gestion des matières résiduelles depuis le 28 août 2001 en regard à la déclaration de compétence décrétée par la résolution 01-106 et le règlement 78, adopté le 25 septembre 2001 par la résolution 01-119;

ATTENDU que le Conseil de la MRC de L'Assomption a adopté le règlement numéro 159 régissant l'utilisation des services de l'écoparc, le 26 juin 2013;

ATTENDU que ce règlement régissant l'utilisation des services de l'écoparc de la MRC de L'Assomption faisant l'objet du règlement numéro 159 est entré en vigueur le 11 juillet 2013 ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire tenue le 22 avril 2015;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'ASSOMPTION, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1

L'article 7 (Définitions) de la section I (Dispositions déclaratoires et interprétatives) est modifié par les changements apportés à ces diverses terminologies :

Origine des matières résiduelles admissibles

La première phrase sera remplacée par le libellé suivant : *« Les matières résiduelles apportées à l'Écoparc doivent provenir de la résidence principale ou secondaire de l'utilisateur ou de son immeuble à logements multiples et être admissibles. »*.

Pièces d'identité

À la première phrase, le mot « principale » est remplacé par « admissible ». La phrase se lira dorénavant comme suit : *« La ou les pièce(s) d'identité présentée(s) doivent obligatoirement inclure une photo et l'adresse de la résidence admissible pour être recevables et accéder aux services de l'Écoparc tels que le permis de conduire et la carte d'assurance maladie. »*.

À la seconde phrase, le chiffre « 18 » est remplacé par « 19 » : *« L'article 19 précise les modalités eu égard aux pièces d'identité. »*.

Preuves de provenance

Des ajouts sont apportés à la première phrase qui se lira dorénavant comme suit : *« La preuve de provenance sert à établir le lien entre la nature résidentielle des matières apportées à l'Écoparc et la preuve d'adresse de résidence principale ou secondaire ou encore, de l'immeuble à logements multiples de l'utilisateur admissible. »*

Résidence principale

La définition de « Résidence principale » est remplacée par la suivante : *« Est considérée comme résidence principale l'adresse où l'utilisateur demeure de façon permanente. L'adresse de la résidence principale doit obligatoirement être comprise sur le territoire de la MRC de L'Assomption. »*

La définition de **Résidence secondaire** est ajoutée au présent article et est définie comme suit : *« Est considérée comme résidence secondaire toute adresse où l'utilisateur ne réside pas de façon permanente mais dont il est l'occupant principal et pour lequel il a une preuve de résidence. L'adresse de la résidence secondaire doit obligatoirement être comprise sur le territoire de la MRC de L'Assomption. »*

Résidu domestique dangereux (RDD)

Les mots « sans limiter la généralité de ce qui précède » qui se trouvaient à la fin de la première phrase sont soustraits de celle-ci : *« Est considéré comme un résidu domestique dangereux : résidu solide, liquide ou gazeux généré par une activité purement domestique, qui a les propriétés d'une matière dangereuse (lixivable, inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante ou réactive) ou qui est contaminé par une matière telle que : »*.

Usager admissible

Des modifications seront apportées à la définition « Usager admissible ». Cette définition sera remplacée par la suivante : « *Un usager admissible se définit comme toute personne ayant sa résidence principale ou secondaire dans l'une ou l'autre des six municipalités comprises sur le territoire de la MRC, soit les villes de Charlemagne, de L'Assomption, de L'Épiphanie et de Repentigny ainsi que les paroisses de L'Épiphanie et de Saint-Sulpice ainsi que l'usager municipal et le propriétaire d'immeubles à logements multiples de huit logements et moins* ».

ARTICLE 2

Un paragraphe est ajouté à la fin de l'article 11 (Matières résiduelles admissibles) de la section II (Utilisation des services de l'Écoparc). Ce paragraphe se lit comme suit : « *Il est à noter que dans le cas des propriétaires d'immeubles à logements multiples, seuls les encombrants sont admis à l'écoparc* ».

ARTICLE 3

Les mots « *les EEE* » à l'article 13 (Quantité de matières résiduelles admissibles) de la section II sont ajoutés au premier paragraphe : « *Les métaux ferreux et non ferreux, les EEE ainsi que les RDD sont admis sans limite de quantité.* ».

Au troisième paragraphe de ce même article, le mot « *jour* » est remplacé par « *visite* » et se lit comme suit : « *Les matières résiduelles apportées par les usagers admissibles sont recueillies lorsque les quantités respectent la limite de 3 m³ par adresse par visite* ».

ARTICLE 4

Le mot « *principale* » à l'article 14 (véhicules autorisés) est remplacé par « *admissible* ». Le début de la première phrase doit dorénavant se lire comme suit : « *Pour les citoyens qui ont emprunté ou loué un véhicule à usage commercial ou qui en sont propriétaires, et qui veulent disposer des matières provenant de leur résidence admissible,* ».

Au deuxième paragraphe, première puce, la phrase sera complétée par l'ajout de ces mots : « *et autres preuves exigées* ». La phrase se lira comme suit : « *Le citoyen doit mentionner la provenance des matières apportées, fournir son permis de conduire et autres preuves exigées, fournir l'enregistrement du véhicule.* ».

Modifications apportées à la liste des véhicules autorisés et refusés. A la colonne véhicule autorisé, le libellé « *Automobile avec tout genre de remorque* » est remplacé par celui-ci : « *Automobile avec remorque de 10 pi et moins* ». De plus, à la colonne véhicule refusé, est soustrait le texte suivant : « *Véhicules de 4.50 m³ (16 pieds³) et plus* ».

ARTICLE 5

Le deuxième alinéa de l'article 15 (Conditions applicables aux transporteurs), est remplacé par le paragraphe suivant : « *Lorsque l'exploitant constate que le transporteur en est à sa sixième visite à l'Écoparc, nombre comptabilisé à partir du 1^{er} janvier de chaque année, le conducteur du véhicule transporteur se verra remettre par l'exploitant un avis lui indiquant que l'accès à l'Écoparc lui sera refusé jusqu'à la prochaine année.* ».

ARTICLE 6

Les sections III et IV du règlement numéro 159 sont abrogées et remplacées par les sections suivantes :

« SECTION III PROCÉDURES D'UTILISATION DE L'ÉCOPARC

ARTICLE 18 : ACCUEIL DES USAGERS ET VÉRIFICATION

La procédure de contrôle des usagers a pour objectif principal de contrer l'accès à l'Écoparc par des usagers non-admissibles; elle ne doit en aucun cas décourager l'usage de l'Écoparc aux usagers admissibles et éviter en ce sens toute frustration de la part de ceux-ci.

L'exploitant doit contrôler la nature des matières et l'origine des citoyens afin de s'assurer qu'ils soient des usagers admissibles du territoire de la MRC de L'Assomption et que les matières soient admissibles. À cette fin, l'exploitant devra demander aux usagers une pièce d'identité valide.

ARTICLE 19 : PREUVES DE RÉSIDENCE ACCEPTÉES

- Résidence principale et secondaire* - *Permis de conduire valide*
- *A défaut de pouvoir présenter un permis de conduire valide, une pièce d'identité avec photo, combinée à une autre preuve de résidence seront acceptés, tel un relevé de taxes foncières, un bail, un compte d'Hydro-Québec ou d'un service de câblodistribution.*
- Nouveau résident (1 mois ou moins)* - *Permis de conduire ou carte d'assurance maladie valide accompagné de l'acte notarié de la propriété ou du bail valide pour l'année en cours.*

Selon les exigences de l'article 15, dans le cas d'un propriétaire ou locataire à mobilité réduite, un transporteur aidant pourra accéder au site s'il détient un formulaire de procuration dûment signé par le propriétaire ou locataire à mobilité réduite accompagné d'une pièce d'identité valide avec photo ainsi que d'une preuve d'adresse valide de résidence sur le territoire de la MRC. Dans un tel cas, l'aidant sera assimilé à un transporteur au sens du présent règlement et cet accès sera comptabilisé comme une visite du propriétaire ou locataire.

Aucune autre pièce d'identité ne sera acceptée.

ARTICLE 20 : PROVENANCE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les matières résiduelles apportées à l'Écoparc de la MRC de L'Assomption doivent provenir de la résidence principale ou secondaire ou encore, de l'immeuble à logements multiples de l'usager admissible telle qu'indiquée sur la pièce d'identité présentée. L'exploitant peut, en cas de doute sur l'origine résidentielle des matières résiduelles apportées, procéder à des vérifications supplémentaires, en vue d'en contrôler l'admissibilité. Précisément, dès qu'un citoyen fait appel aux services d'un entrepreneur, ce dernier doit disposer des matières dans un autre lieu de disposition conforme aux lois et règlements applicables. Cependant, l'usager admissible peut venir porter les matières résiduelles par ses propres moyens en excluant l'utilisation d'un véhicule commercial à moins que celui-ci ne lui appartienne et qu'il puisse prouver que les matières apportées proviennent de sa résidence principale.

Ainsi, les citoyens utilisant un véhicule commercial ou d'apparence commerciale devront présenter une preuve de provenance. Sans preuve de provenance, il est impossible d'établir le lien entre la résidence principale ou secondaire et les matières apportées, ainsi à défaut de présenter cette preuve, la nature des matières sera jugée commerciale plutôt que résidentielle et le citoyen ne pourra accéder aux services de l'Écoparc de la MRC de L'Assomption.

ARTICLE 21 : CONTRÔLE DES USAGERS MUNICIPAUX

En ce qui concerne la procédure de contrôle des usagers municipaux, l'exploitant est tenu de vérifier le bordereau de connaissance qui est à l'usage des employés municipaux uniquement. Toutefois, le service aux citoyens devra être privilégié en tout temps et, selon l'achalandage et la gestion des conteneurs, l'exploitant pourra refuser une municipalité si le contenu de son dépôt entraîne la saturation des conteneurs en place et occasionne donc une impossibilité temporaire à fournir le service aux citoyens en attente.

ARTICLE 22 : REGISTRE DE FRÉQUENTATION

L'exploitant doit contrôler l'origine des usagers et tenir un registre de fréquentation de l'Écoparc. La MRC se réserve le droit d'ajouter des informations à compiler dans le registre. Le registre des usagers sert notamment à identifier les types de produits apportés, à vérifier s'ils sont admissibles et à tenir à jour des statistiques sur l'achalandage et les quantités admissibles sur une période de douze mois ainsi que les municipalités participantes.

ARTICLE 23 : INTERVENTIONS INTERDITES SUR LE SITE

Il est interdit d'utiliser une benne versante ou tout autre moyen mécanique afin de déverser les matières dans un conteneur.

Un usager admissible ne peut en aucun cas transvider de liquide sur le site de l'Écoparc.

Aucune activité de concassage et de démantèlement n'est permise sur le site de l'Écoparc.

Seuls les usagers admissibles et dûment identifiés peuvent accéder au site.

Tout usager admissible doit respecter la signalisation installée sur le site de l'Écoparc.

Tout usager admissible doit respecter les directives et instructions reçues de l'exploitant, ses employés ou des employés de la MRC de L'Assomption.

Il est interdit de fumer, d'utiliser un briquet, une allumette ou un autre objet semblable sur le site de l'Écoparc.

Il est interdit de descendre dans les conteneurs, de les déplacer ou de les altérer.

Il est interdit d'utiliser la violence verbale ou physique sur le site de l'Écoparc.

Tout usager doit nettoyer l'espace autour de son véhicule avant de quitter l'Écoparc.

ARTICLE 24 : MODALITÉ DE REFUS OU D'ÉVICTION D'UN USAGER À L'ÉCOPARC

L'exploitant peut refuser l'accès à l'Écoparc à tout usager qui ne respecte pas une disposition du présent règlement.

L'exploitant peut évincer de l'Écoparc quiconque fait usage de violence verbale ou physique, qui endommage volontairement le mobilier situé sur le site, ou ne respecte pas l'une des dispositions du présent règlement.

La MRC de L'Assomption appliquera les dispositions pénales prévues à l'article 27 à l'égard de toute personne qui ne respectera pas le présent règlement et qui commettra ainsi une infraction.

ARTICLE 25 : DÉPÔT SAUVAGE

Il est interdit pour quiconque de déposer des matières aux alentours de l'Écoparc en tout temps. L'usager doit obligatoirement se rendre à la guérite afin d'être d'abord identifié et autorisé, auquel cas il pourra procéder au tri et au dépôt de ses matières. À défaut, ces dépôts seront considérés comme des dépôts sauvages et leurs auteurs sont passibles des sanctions et amendes prévues au présent règlement.

*SECTION IV DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**ARTICLE 26 : APPLICATION*

Les responsables de l'application du présent règlement sont :

- le directeur général de la MRC de L'Assomption;*
- le secrétaire trésorier de la MRC de L'Assomption;*
- les employés du Service de l'aménagement et de l'environnement de la MRC de L'Assomption;*
- les policiers/policières du Service de police de L'Assomption/Saint-Sulpice*

En ce sens, ils sont autorisés à faire appliquer et faire respecter le présent règlement, notamment par le truchement d'avis et constats d'infraction au sens de l'article 147 du Code de procédure pénale ou de toute autre disposition au même effet.

ARTICLE 27 : DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque ne se conforme pas au présent règlement ou à une directive ou instruction de l'exploitant/gestionnaire de l'Écoparc ou ses employés, du directeur général ou le secrétaire trésorier adjoint de la MRC de L'Assomption ainsi que des employés du Service de l'aménagement et de l'environnement de la MRC de L'Assomption ou d'un policier/policière du Service de police de L'Assomption/Saint-Sulpice donné en application du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1. S'il s'agit d'une personne physique :*
 - a. pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 300 \$;*
 - b. pour une première récidive, d'une amende de 300 \$ à 500 \$;*
 - c. pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$ à 1000 \$;*
- 2. S'il s'agit d'une personne morale :*
 - a. pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 600 \$;*
 - b. pour une première récidive, d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$;*
 - c. pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;*

avec, en sus, les frais.

Rien dans la présente disposition ne restreint le droit de la poursuivante, la MRC de L'Assomption, de se prévaloir des recours civils à sa disposition pour obtenir le respect et la sanction du présent règlement, en sus ou en lieu et place des sanctions pénales prévues ci-avant.

ARTICLE 28 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi ».

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ : Chantal Deschamps
Chantal Deschamps, Ph. D.
Préfète

SIGNÉ : Nathalie Deslongchamps
Nathalie Deslongchamps,
Secrétaire-trésorière adjointe

Copie certifiée conforme
À L'Assomption, Québec
Ce 22 juin 2015


Nathalie Deslongchamps,
Secrétaire-trésorière adjointe

Ce règlement est entré en vigueur le 15 juin 2015.